



## Convention financière 2014

## Convention financière 2014

### Entre :

Le Département du Bas-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général du Bas-Rhin dûment habilité à cet effet par la délibération de la commission permanente du Conseil Général du 7 avril 2014,

ci-après dénommé « le Département »,

### Et

La Chambre d'Agriculture de région Alsace, ayant son siège social situé à Maison de l'Agriculture - 2 rue de Rome – 67300 SCHILTIGHEIM, représenté par Monsieur Jean-Paul BASTIAN, son Président en exercice

ci-après dénommé « le bénéficiaire ».

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Règlement Financier du Département du Bas-Rhin,

### Il est préalablement exposé ce qui suit :

La politique agricole du Conseil Général du Bas-Rhin, confortée dans le partenariat de longue date avec la Chambre d'Agriculture entamée en 1985, vise à promouvoir une agriculture bas-rhinoise compétitive et durable.

Les actions prévues au contrat d'objectifs 2014 établi entre la Chambre d'agriculture et le Conseil Général du Bas-Rhin se placent dans le cadre des orientations politiques définies par la convention cadre signée en 2010 en faveur d'une agriculture bas-rhinoise compétitive et écologiquement responsable.

Ce partenariat se base sur la complémentarité de la stratégie professionnelle de la Chambre d'agriculture et de la politique agricole du Conseil Général du Bas-Rhin.

Dans un contexte économique tendu, avec des fluctuations de prix de produits agricoles de plus en plus marquées, des filières pour certaines bien portantes et pour d'autres en crise, le monde agricole doit sans cesse se remettre en cause, imaginer de nouveaux schémas, prendre pleinement en compte les attentes sociétales ou de territoires.

Le partenariat a pour vocation d'anticiper les évolutions, de faciliter la réactivité et d'accompagner les opportunités qui se présentent à l'agriculture et aux territoires agricoles bas-rhinois.

### Il est convenu ce qui suit :

## **Article 1er : Objet de la convention**

Le Département s'engage à apporter une aide financière pour les actions suivantes que le bénéficiaire s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité :

### ➤ **Développement économique**

- installation des jeunes agriculteurs
- développer la compétitivité des exploitations
- mise en œuvre d'un observatoire économique
- accompagner les filières animales et végétales
- développer l'agriculture biologique
- développer l'approvisionnement local

### ➤ **Agriculture et territoires**

- préservation du foncier agricole
- développement local

### ➤ **Agriculture et environnement**

- protéger la ressource en eau
- améliorer l'efficacité énergétique en agriculture
- protéger les milieux et les espèces
- préserver les sols (lutte contre l'érosion, diagnostic agronomique)
- préserver la qualité de l'air

### ➤ **Communication et promotion**

- promotion des produits, des hommes et des territoires

La subvention du Département devra uniquement être employée pour réaliser le programme d'actions tel que précisé ci-avant.

Le Département n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

## **Article 2 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide départementale**

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties et prendra fin avec le versement du solde de la subvention versé conformément à l'échéancier fixé à l'article 5.

Le programme d'actions, objet de la présente convention, devra être achevé au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

## **Article 3 : Détermination du montant éligible**

Le coût total estimé éligible du programme d'action sur la durée de la convention est évalué à 5 276 240 €.

Le besoin de financement public doit prendre en compte tous les produits affectés à l'action.

#### **Article 4 : Détermination de la contribution financière**

L'aide financière du Département du Bas-Rhin au bénéfice de l'objet visé à l'article 1<sup>er</sup> s'élève à la somme maximale totale de 1 159 200 €.

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision.

Le montant versé est calculé au prorata de la réalisation effective du programme d'actions.

#### **Article 5 : Modalités de versement de la contribution financière**

La subvention sera versée selon les modalités suivantes :

##### ***Pour les actions 2014 hors actions renforcées dans les aires d'alimentation des captages prioritaires et les missions déchets et matières organiques***

- versement d'un premier acompte de 514 100 euros dès signature de la présente convention
  - versement d'un second acompte de 257 050 euros au courant du 3<sup>ème</sup> trimestre 2014
  - versement du solde de 257 050 euros au courant du 4<sup>ème</sup> trimestre 2014 dès réception du rapport d'activités 2014
- correspondant à une participation financière départementale de 1 028 200 euros**

##### ***Pour les actions renforcées dans les aires d'alimentation des captages prioritaires et les missions déchets et matières organiques***

- versement d'un premier acompte de 65 500 euros dès signature de la présente convention
  - versement du solde de 65 500 euros dès réception du rapport d'activités 2014
- correspondant à une participation financière départementale de 131 000 euros**

#### **Article 6 : Justificatifs**

Le bénéficiaire s'engage :

- à fournir un compte-rendu quantitatif et qualitatif certifié par le responsable légal ou toute personne habilitée, attestant de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention précisé à l'article 1<sup>er</sup>. Il comprend les éléments mentionnés dans le contrat d'objectifs 2014 établi d'un commun accord entre le bénéficiaire et le Département.
- à fournir, dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice comptable du bénéficiaire, un bilan et un compte de résultat, conformes au plan comptable général révisé, certifiés conformes par le président ou par le commissaire aux comptes si sa désignation est obligatoire.
- à désigner un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code du commerce);
- à informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire le concernant et de toute cession de créance le concernant étant que précisé qu'une telle cession devra être préalablement autorisée par le Conseil Général

#### **Article 7: Obligations à la charge du bénéficiaire de l'aide financière**

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1<sup>er</sup> ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique.

## **Article 8 : Information et communication**

L'organisme bénéficiaire de la subvention, dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien du Conseil Général du Bas-Rhin dans tous les supports qu'il utilise ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype du Conseil Général du Bas-Rhin sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, etc.). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype du Conseil Général, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la communication du Conseil Général.

Le Département devra être informé de toute manifestation publique organisée dans le cadre du projet soutenu.

## **Article 9 : Interruption et reversement de l'aide financière**

Après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, le défaut total ou partiel du respect des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière du département ;
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués ;
- la non prise en compte des demandes d'aide financière ultérieurement présentées par le bénéficiaire.

Le Département en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **Article 10 : Résiliation**

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

Pour la préservation de l'intérêt général, le Département peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

## **Article 11 : Avenant**

Sans préjudice de l'article 4, la présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

## **Article 12 : Application supplétive du règlement financier départemental**

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les règles du règlement financier départemental dont copie a été remise au bénéficiaire et dont le contenu est accessible sur le site internet du Département.

## **Article 13 : Annexe**

L'annexe 1 dont l'objet est de préciser la nature et le périmètre du programme d'actions subventionné par le Département, est partie intégrante de la convention et a à ce titre valeur contractuelle.

**Article 14 : Election de domicile**

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les cocontractants élisent domicile au siège du Département.

Fait à STRASBOURG le

Pour le Département,  
Le Président du Conseil Général du Bas-Rhin

Pour le Bénéficiaire,  
Le Président de la Chambre d'Agriculture  
de région Alsace

Guy-Dominique KENNEL

Jean-Paul BASTIAN

## ANNEXE I : Tableau récapitulatif des fiches actions du contrat d'objectifs 2014

<b>1. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE</b>		
1	Installation des Jeunes Agriculteurs	103 900 €
2	Développer la compétitivité des exploitations	95 000 €
3	Mise en œuvre d'un observatoire économique	13 600 €
4	Accompagner les filières végétales	161 600 €
5	Accompagner les filières animales	83 000 €
6	Développement de l'agriculture biologique	59 500 €
7	Développer l'approvisionnement local	20 000 €
<b>TOTAL I</b>		<b>536 600 €</b>
<b>2. AGRICULTURE ET TERRITOIRES</b>		
8	Préserver le foncier agricole	40 000 €
9	Développement local	60 000 €
<b>TOTAL II</b>		<b>100 000 €</b>
<b>3. AGRICULTURE ET ENVIRONNEMENT</b>		
10	Protéger la ressource en eau	209 000 €
11	Améliorer l'efficacité énergétique en agriculture	68 000 €
12	Protéger les milieux et les espèces	36 000 €
	Préserver les sols	
13	* lutte contre l'érosion	45 000 €
14	* diagnostic agronomique	30 000 €
15	* suivi agronomique des épandages de déchets organiques	106 000 €
16	Préserver la qualité de l'air	5 000 €
<b>TOTAL III</b>		<b>499 000 €</b>
<b>4. COMMUNICATION ET PROMOTION</b>		
17	Promotion des produits, des hommes et des territoires	23 600 €
<b>TOTAL IV</b>		<b>23 600 €</b>
<b>TOTAL CONTRAT D'OBJECTIFS 2014</b>		<b>1 159 200 €</b>